

Délibération n° 51/CP du 20 mai 2016
portant statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques
de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par

Délibération n° 51/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre
du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 31 mai 2016
page 4252

Titre 1^{er}
- Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2
Spécialités

Le statut particulier du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie comprend trois spécialités :

- 1° musées, patrimoine et action culturelle ;
- 2° archives ;
- 3° bibliothèques et métiers du livre.

Article 3

Les fonctionnaires du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Tout candidat à un emploi du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Article 4

L'ancienneté acquise comme stagiaire est conservée dans l'échelon de début du grade jusqu'à concurrence d'une année au maximum.

Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou promotion au choix.

Article 5

1° Au titre de l'ancienneté dans le corps nécessaire pour l'avancement au grade supérieur, n'est prise en compte que l'ancienneté acquise dans le grade inférieur à celui postulé.

2° Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux promotions au choix, n'est prise en compte que l'ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire relevant de la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques et du présent statut.

3° Au titre de l'ancienneté nécessaire pour prétendre aux concours internes, est prise en compte la totalité de la durée de services publics accomplie dans l'une des deux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

4° Les durées de cycle de formation validée, suivie dans l'une des écoles dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée afin de pouvoir prétendre à une promotion interne par le biais de concours, examen professionnel ou promotion au choix au sein de la présente délibération.

5° L'ancienneté acquise dans les corps relevant de la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 précitée est considérée comme acquise dans le présent cadre.

Article 6

En cas de défaillance d'un des modes de recrutement prévus pour chaque corps institués par la présente délibération, les postes non pourvus peuvent être reportés sur un des autres modes de recrutement, à l'exception :

- 1° de la promotion au choix ;
- 2° du concours sur titre.

Article 7

Les corps et grades du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie sont composés comme suit :

Catégories	Corps	Grades
A	Attaché de conservation – conservateur	<ul style="list-style-type: none">- Attaché de conservation - conservateur hors classe- attaché de conservation - conservateur principal- attaché de conservation - conservateur normal
B	Assistant de conservation	<ul style="list-style-type: none">- assistant de conservation principal- assistant de conservation normal
C	Agent du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none">- agent du patrimoine et des bibliothèques principal- agent du patrimoine et des bibliothèques normal

Titre II
- Attachés de conservation - conservateurs

Article 8
Fonctions

I - Les attachés de conservation – conservateurs normaux :

1° participent à la constitution, l'organisation, la conservation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation du patrimoine ou des bibliothèques ;

2° coordonnent la mise en œuvre du développement de l'action culturelle des établissements ou des institutions ou collectivités au sein desquels ils sont affectés ;

3° peuvent être chargés de la gestion de projets.

II - Les attachés de conservation – conservateurs principaux :

1° exercent des responsabilités scientifiques, techniques et administratives visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine et les collections de toute nature ;

2° peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications ;

3° peuvent être appelés à favoriser la création littéraire, artistique ou scientifique dans leur domaine de compétence particulier ;

4° concourent aux tâches d'animation au sein des établissements ou services au sein desquels ils sont affectés ;

5° coordonnent également le développement de l'action culturelle dans leur domaine de compétence particulier.

III - Les attachés de conservation – conservateurs hors classe ont notamment vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

A ce titre, ils sont chargés de fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils et d'études comportant des responsabilités particulières.

Article 9
Recrutement

Les attachés de conservation – conservateurs sont recrutés :

1° par concours sur titre ouvert, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, aux candidats titulaires au minimum d'un diplôme de niveau II en rapport avec l'une des spécialités mentionnées à l'article 2.

2° par concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours.

Les candidats doivent être, au 31 décembre de l'année du concours :

Délibération n° 51/CP du 20 mai 2016

Mise à jour le 11/07/2016

a - fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie B justifiant de trois ans d'ancienneté ;

b - fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C justifiant de six ans d'ancienneté.

3° par promotion au choix, dans la proportion de ¼ du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent point, parmi les assistants de conservation en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition :

a - comptant, au 31 décembre de l'année précédant la promotion, douze ans d'ancienneté en cette qualité, dont cinq ans d'exercice des fonctions dévolues aux attachés de conservation – conservateurs ;

b - inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La première promotion au choix, organisée à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération, prend en compte, outre le nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent point, le nombre de lauréats retenus au titre des a) et b) des articles 7 et 11 de la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 précitée, sous réserve que le décompte de ces lauréats n'ait pas déjà donné lieu à une promotion au choix dans le cadre de cette délibération.

Article 10 Grilles indiciaires

Les grades, échelons, ancienneté et indices des attachés de conservation - conservateurs sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Attaché de conservation - conservateur hors classe	10	-	-	-	1015
	9	36	48	60	937
	8	18	24	30	898
	7	18	24	30	859
	6	18	24	30	820
	5	18	24	30	781
	4	18	24	30	742
	3	18	24	30	703
	2	18	24	30	664
Attaché de conservation - conservateur principal	1	18	24	30	625
	14	-	-	-	966
	13	36	48	60	890
	12	18	24	30	854
	11	18	24	30	818
	10	18	24	30	782
	9	18	24	30	746
	8	18	24	30	710
	7	18	24	30	674
	6	18	24	30	638
	5	18	24	30	602
	4	18	24	30	566
	3	18	24	30	529
	2	18	24	30	494
Stagiaire			12	456	

Attaché de conservation - conservateur normal	14	-	-	-	827
	13	36	48	60	755
	12	18	24	30	725
	11	18	24	30	695
	10	18	24	30	665
	9	18	24	30	635
	8	18	24	30	605
	7	18	24	30	575
	6	18	24	30	545
	5	18	24	30	515
	4	18	24	30	485
	3	18	24	30	455
	2	18	24	30	425
	1	18	24	30	395
	Stagiaire		12		365

Article 11 **Avancement**

I - L'accès au grade d'attaché de conservation – conservateur principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, par examen professionnel ouvert aux attachés de conservation – conservateurs normaux justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant l'examen ;

2° dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, au choix parmi les attachés de conservation – conservateurs normaux inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion :

a - soit, de huit ans d'ancienneté dans leur grade ;

b - soit, de six ans d'ancienneté dans leur grade et ayant exercé durant au moins deux ans des fonctions d'encadrement au sein d'une entité réglementairement constituée d'un niveau équivalent ou supérieur à celui d'un service.

II - L'accès au grade d'attaché de conservation – conservateur hors classe s'effectue au choix parmi les attachés de conservation – conservateurs principaux :

1° justifiant de quatre ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant la promotion ;

2° inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 12 **Effectif du corps**

I - L'effectif du grade d'attaché de conservation – conservateur principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

II - L'effectif du grade d'attaché de conservation - conservateur hors classe ne peut, en aucun cas, excéder 15 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

Titre III
- Assistants de conservation

Article 13
Fonctions

I - Les assistants de conservation normaux :

1° sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de responsabilités techniques supérieures et de responsabilités techniques particulières dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections, la recherche documentaire et la promotion de la lecture publique ;

2° peuvent assurer, dans certain cas, des fonctions d'encadrement des agents d'exécution ;

3° peuvent participer au développement de l'action culturelle dans les collectivités et les établissements au sein desquels ils sont affectés.

II - Outre les missions mentionnées au 1°, les assistants de conservation principaux peuvent encadrer les assistants de conservation normaux.

Article 14
Recrutement

Les assistants de conservation sont recrutés :

1° Par concours externe ouvert, dans la proportion de 70 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours, aux candidats titulaires au minimum d'un diplôme de niveau IV en rapport avec l'une des spécialités mentionnées à l'article 2.

2° Par concours interne, dans la proportion de 30 % des besoins de recrutement évalués conformément aux dispositions en vigueur régissant l'organisation des concours.

Les candidats doivent être, au 31 décembre de l'année du concours, fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie de catégorie C et justifier de trois ans d'ancienneté.

3° Par promotion au choix, dans la proportion de ¼ du nombre de lauréats retenus au titre des 1° et 2° du présent article parmi les agents du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition :

a - comptant, au 31 décembre de l'année précédant la promotion, douze ans d'ancienneté en cette qualité, dont cinq ans d'exercice des fonctions dévolues aux assistants de conservation ;

b - inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La première promotion au choix, organisée à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération, prend en compte, outre le nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°) du présent article, le nombre de lauréats retenus au titre des a) et b) de l'article 14 de la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 précitée, sous réserve que le décompte de ces lauréats n'ait pas déjà donné lieu à une promotion au choix dans le cadre de cette délibération.

Article 15
Grilles indiciaires

Les grades, échelons, ancienneté et indices des assistants de conservation sont fixés comme suit :

Délibération n° 51/CP du 20 mai 2016

Mise à jour le 11/07/2016

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Assistant de conservation principal	12	-	-	-	623
	11	36	48	60	581
	10	18	24	30	562
	9	18	24	30	541
	8	18	24	30	517
	7	18	24	30	498
	6	18	24	30	474
	5	18	24	30	453
	4	18	24	30	433
	3	18	24	30	405
	2	18	24	30	381
	1	18	24	30	360
Assistant de conservation normal	14	-	-	-	602
	13	36	48	60	562
	12	18	24	30	542
	11	18	24	30	520
	10	18	24	30	509
	9	18	24	30	489
	8	18	24	30	465
	7	18	24	30	442
	6	18	24	30	421
	5	18	24	30	396
	4	18	24	30	374
	3	18	24	30	355
	2	18	24	30	335
	1	18	24	30	313
stagiaire			12	295	

Article 16 **Avancement**

L'accès au grade d'assistant de conservation principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, par examen professionnel ouvert aux assistants de conservation normaux justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant l'examen ;

2° dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, au choix parmi les assistants de conservation normaux inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion :

a - soit, de huit ans d'ancienneté dans leur grade ;

b - soit, de six ans d'ancienneté dans leur grade et ayant exercé durant au moins deux ans des fonctions d'encadrement.

Article 17
Effectif du corps

L'effectif du grade d'assistant de conservation principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

Titre IV
- Agents du patrimoine et des bibliothèques

Article 18
Fonctions

Les agents du patrimoine et des bibliothèques :

- 1° peuvent exercer des fonctions comportant des responsabilités techniques ;
- 2° participent aux tâches d'équipement des collections et de manutention ;
- 3° peuvent être chargés de l'accueil des publics dans les établissements au sein desquels ils sont affectés ;
- 4° peuvent être associés aux tâches d'animation.

Article 19
Recrutement

Les agents du patrimoine et des bibliothèques sont recrutés par voie de concours externe ouvert sans condition de diplôme.

Article 20
Grilles indiciaires

Les grades, échelons, ancienneté et indices des agents du patrimoine et des bibliothèques sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Avancement Ancienneté en mois			IB
		Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale	
Agent du patrimoine et des bibliothèques principal	12	-	-	-	489
	11	36	48	60	458
	10	18	24	30	445
	9	18	24	30	430
	8	18	24	30	415
	7	18	24	30	394
	6	18	24	30	379
	5	18	24	30	365
	4	18	24	30	351
	3	18	24	30	334
	2	18	24	30	321
1	18	24	30	306	

Délibération n° 51/CP du 20 mai 2016

Mise à jour le 11/07/2016

Agent du patrimoine et des bibliothèques normal	14	-	-	-	459
	13	36	48	60	440
	12	18	24	30	424
	11	18	24	30	407
	10	18	24	30	395
	9	18	24	30	385
	8	18	24	30	370
	7	18	24	30	354
	6	18	24	30	341
	5	18	24	30	326
	4	18	24	30	315
	3	18	24	30	299
	2	18	24	30	287
	1	18	24	30	268
	Stagiaire	12			238

Article 21 **Avancement**

L'accès au grade d'agent du patrimoine et des bibliothèques principal s'effectue selon l'une des deux modalités suivantes :

1° dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, par examen professionnel ouvert aux agents du patrimoine et des bibliothèques normaux justifiant de six ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre de l'année précédant l'organisation de l'examen ;

2° dans la proportion de 50 % des postes à pourvoir, au choix parmi les agents du patrimoine et des bibliothèques normaux inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire compétente et justifiant au 31 décembre de l'année précédant la promotion :

a - soit, de huit ans d'ancienneté dans leur grade ;

b - soit, de six ans d'ancienneté dans leur grade et ayant exercé durant au moins deux ans des fonctions d'encadrement.

Article 22 **Effectif du corps**

L'effectif du grade des agents du patrimoine et des bibliothèques principal ne peut, en aucun cas, excéder 35 % de l'effectif total du corps en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition.

Titre V ***– Dispositions diverses et transitoires***

Article 23 **Reclassement dans les corps et grades**

I - Le reclassement dans les corps et grades du statut particulier du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie s'effectue comme suit :

1° Les conservateurs en chef, quelle que soit leur classe, sont reclassés dans le grade hors classe du corps des attachés de conservation – conservateurs.

2° Les conservateurs, quelle que soit leur classe, sont reclassés dans le grade principal du corps des attachés de conservation – conservateurs.

3° Les attachés de conservation, quelle que soit leur classe, sont reclassés dans le grade normal du corps des attachés de conservation – conservateurs.

3° bis Les assistants de conservation titulaires d'un diplôme de niveau II en rapport avec l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 et justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être reclassés dans le corps des attachés de conservation – conservateurs, sous réserve de l'accord de leur employeur quant à la transformation du poste budgétaire qu'ils occupent en catégorie A.

4° Les assistants de conservation, quelle que soit leur classe, sont reclassés dans le grade normal du corps des assistants de conservation.

4° bis Les agents du patrimoine et des bibliothèques titulaires d'un diplôme de niveau III en rapport avec l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 et justifiant de six ans d'exercice de fonctions d'encadrement à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent être reclassés dans le corps des assistants de conservation, sous réserve de l'accord de leur employeur quant à la transformation du poste budgétaire qu'ils occupent en catégorie B.

5° Les agents du patrimoine et des bibliothèques, quelle que soit leur classe, sont reclassés dans le grade normal du corps des agents du patrimoine et des bibliothèques.

Les reclassements tels que prévus au 3°bis et 4°bis s'effectuent sur demande des intéressés, formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

II - Lors du reclassement, les fonctionnaires conservent la totalité de l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine.

Article 24 **Reclassement indiciaire**

Le reclassement indiciaire des fonctionnaires visés à l'article 23 s'effectue à l'indice net majoré (INM) égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine majoré de vingt points d'INM.

Article 25 **Date d'effet du reclassement**

Le reclassement prévu à l'article 23 est effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sauf demande contraire de l'intéressé formulée par écrit et réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette demande doit préciser la date à laquelle le reclassement est souhaité et respecter les conditions suivantes :

1° le reclassement ne peut intervenir que dans la limite de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

2° le reclassement ne peut intervenir que le 1er de chaque mois.

En l'absence de respect de ces dispositions, la demande de report de reclassement ne pourra être prise en compte et la date de reclassement sera la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 26 **Indemnité différentielle**

Au moment de leur reclassement, les fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité différentielle en application d'un dispositif d'intégration dans la fonction publique en conservent le bénéfice lors de leur reclassement.

Le montant de cette indemnité différentielle est toutefois diminué en fonction du gain de rémunération constaté par l'effet du reclassement.

Article 27 **Avancement**

A l'issue du reclassement prévu à l'article 23, la première campagne d'avancement de grades prévus aux articles 11, 16 et 21 s'effectue, sur 100 % des postes à pourvoir, au choix parmi les agents répondant aux conditions prévues auxdits articles.

Article 28

La délibération n° 265 du 24 janvier 2013 portant majoration de traitement des agents relevant des délibérations n° 261/CP du 17 mars 1998 portant statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques et 398/CP du 23 mai 1995 portant statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs :

1° cesse de s'appliquer aux agents reclassés dans les corps et grades du présent statut ;

2° est abrogée à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents concernés est reclassé au sein du présent statut.

Article 29

La délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques est abrogée à compter de la date à laquelle l'ensemble des agents concernés est reclassé au sein du présent statut.

Article 30

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.